



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule Nature et Paysage
NAT/PL-18.10.13

ARRETE

portant autorisation de défrichement de terrains boisés situés sur le territoire de la commune de **SAINTE MENEHOULD**

Le Préfet de la Marne,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 214-13 et L.214-14 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne le 21 mars 2018, présentée par la commune de **SAINTE MENEHOULD**, représentée par son Maire et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 40 ha 15 a 00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINTE MENEHOULD** préalable à la réalisation d'un parc de loisirs à thème ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de **SAINTE MENEHOULD** approuvé en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'enquête publique relative au projet de défrichement, réalisée du 13 août 2018 au 13 septembre 2018 à la mairie de **SAINTE MENEHOULD** ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du Code Forestier.

ARRÊTE

Article 1 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
STE MENEHOULD	La George au Tonnerre	E	240	00 ha 43 a 78 ca	00 ha 24 a 65 ca
STE MENEHOULD	Les Grands Plains	E	242	07 ha 60 a 85 ca	07 ha 30 a 65 ca
STE MENEHOULD	La George au Tonnerre	E	244	58 ha 21 a 82 ca	32 ha 37 a 24 ca
STE MENEHOULD	La George au Tonnerre	E	249	00 ha 02 a 48 ca	00 ha 01 a 40 ca
STE MENEHOULD	La George au Tonnerre	E	250	00 ha 21 a 07 ca	00 ha 21 a 06 ca
				Total	40 ha 15 a 00 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Conditions

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrains nus d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée, à réaliser sur le territoire de la commune ou des communes limitrophes ou situées dans la même région naturelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser. Ces travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la présente décision. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant de **316 382,00 €**.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité visée ci-dessus. Pour cela, il devra renseigner et signer le document de déclaration de choix. A réception, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement est valide pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Publicité

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINTE MENEHOULD quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de SAINTE MENEHOULD le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : Exécution

Le préfet du département de la Marne et M. le maire de la commune de SAINTE MENEHOULD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons en Champagne, le **11 OCT. 2018**

le Préfet



Denis CONUS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, par le demandeur dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification. Il pourra être déféré, dans le même délai, au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Les mêmes voies de recours sont ouvertes aux tiers dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'autorisation.